



# COMMUNE LE NOIRMONT

## Modification du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) de la Commune municipale de Le Noirmont

AC du 24.06.2024

### Ajout de l'Art. 47bis :

Taxes spécifiques **Art. 47bis** <sup>1</sup> Des taxes différenciées ou complémentaires peuvent être perçues en fonction de la consommation et du traitement de l'eau liés aux activités, installations ou motifs suivants :

- a) les exploitations agricole, horticole ou maraîchère ;
- b) les fosses ;
- c) les habitations sises hors de la zone à bâtir ;
- d) les manifestations ;
- e) les chantiers ;
- f) les eaux non polluées évacuées dans les canalisations publiques ;
- g) la charge rejetée ;
- h) Une surtaxe particulière sur la taxe de raccordement sera exigée des entreprises industrielles ou artisanales qui produisent de grandes quantités d'eaux résiduaires

<sup>2</sup> La consommation pour une activité particulière ne générant pas d'eaux usées est exemptée de la taxe de consommation perçue pour l'assainissement. Cette consommation est déterminée par un compteur indépendant dont la pose est assurée par le fournisseur d'eau potable. La Commune peut autoriser de renoncer à l'installation d'un compteur supplémentaire si la situation le justifie et le cas échéant, fixer une taxe au cas par cas.

<sup>3</sup> L'utilisation d'eaux (eau de sources, récupération d'eau de pluie, etc.) en lieu et place d'eau potable et générant des eaux usées raccordées au réseau public est soumise à la taxe de consommation perçue pour l'assainissement. Cette consommation est déterminée par un compteur indépendant dont la pose est assurée par le fournisseur d'eau potable. La Commune peut autoriser de renoncer à l'installation d'un compteur supplémentaire si la situation le justifie et le cas échéant, fixer une taxe au cas par cas.